

AEP/HB
N° 2019/09

République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE TEMPORAIREREGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES - AVENUE DU PARC

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

Considérant les travaux de création d'une liaison électrique souterraine 63 000 volts entre le Pecq et Rueil-Malmaison, par l'entreprise BIR (Bâtiment Industrie et Réseaux) - 38 rue Gay Lussac - ZI - 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE), pour le compte de RTE,**Considérant** que des restrictions temporaires de circulation et de stationnement doivent être prises, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et afin d'assurer la sécurité des usagers,**ARRETE :**Article 1 :**Du lundi 21 janvier au jeudi 31 janvier 2019 inclus, avenue du Parc**, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **la circulation sera réduite, au droit du chantier**, permettant à la société intervenante d'effectuer une fouille sous chaussée (traversée par demi-chaussée) et sous trottoirs ;
- 2) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, des deux côtés de la chaussée. **Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par la société intervenante ;
- 3) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir côté travaux**, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante ;
- 4) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

La circulation de tous les véhicules devra être assurée en toute circonstance.Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

M. le Commandant de Police, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 11 janvier 2019,

Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,**Jean-Michel JONCHERAY**